CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.483 du 26 juin 2002

A. 122.855/15.631

En cause : **KALKAN** Menderes,

ayant élu domicile chez
Me D. RAMBOER, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 24 juin 2002 par Menderes KALKAN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du ministre de la Justice du 30 mai 2002, notifié le 6 juin 2002, autorisant son extradition;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 26 juin 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. RAMBOER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension, même introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, doit l'être par lettre recommandée à la poste, conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et à l'article 42 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'il n'est fait exception à cette règle que par l'article 19, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement particulier au contentieux de décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, situation étrangère à l'espèce, ou si le demandeur justifie d'un cas de force majeure, ce qu'il n'invoque pas en l'espèce - et qui est au demeurant démenti par le délai de dix huit jours qui s'est écoulé entre la notification de l'acte contesté et l'introduction de sa demande -, à charge pour lui, en ce cas, de confirmer la demande par requête envoyée, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé à la poste; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le vingt-six juin deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V.VANDERPERE J. MESSINNE.